



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-076

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2023-03-30-00001 - Décision portant déclassement d un immeuble.  
Ensemble immobilier cadastré BC n°646 et BC n°650 à SARTROUVILLE?? (1  
page)

Page 3

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-03-30-00002 - Convention communale de coordination GN-PM  
BAILLY (8 pages)

Page 5

78-2023-03-16-00007 - Convention communale de coordination PN-PM  
CHANTELOUP-LES-VIGNES (8 pages)

Page 14

## **Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /**

78-2023-03-29-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la  
nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales de la commune d'Aubergenville (2 pages)

Page 23

78-2023-03-29-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la  
nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en Yvelines (2  
pages)

Page 26

DDFIP

78-2023-03-30-00001

Décision portant déclassement d un immeuble.  
Ensemble immobilier cadastré BC n°646 et BC  
n°650 à SARTROUVILLE

**Décision portant déclassement d'un immeuble.**  
**Ensemble immobilier cadastré BC n°646 et BC n°650 à SARTROUVILLE**

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et suivants, L3112-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté n°78-2022-08-31-00004 du 31 août 2022 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu la décision du 23 mars 2023 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Yvelines emportant déclaration d'inutilité et remise au service local du Domaine des Yvelines des parcelles BC n°646 et BC n°650 à Sartrouville.

**Décide :**

**Article 1.** - Est déclassé du domaine public immobilier l'immeuble non affecté à un service de l'État et désigné ci-après :

Commune de SARTROUVILLE, deux parcelles non bâties, cadastrées BC n°646 pour une superficie cadastrale de 215 m<sup>2</sup> et BC n°650 pour une superficie cadastrale de 2 387 m<sup>2</sup>. Ces parcelles sont respectivement immatriculées dans l'application CHORUS sous les références IDF1/132723/2660 et IDF1/132723/2664; et situées en zone UG du plan local d'urbanisme.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles le 30 mars 2023

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques des Yvelines et par délégation,



Sébastien MIQUEL  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-30-00002

Convention communale de coordination GN-PM  
BAILLY

# CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles le maire de **Bailly**, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale **Noisy-le-Roi**. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents de **Noisy-le-Roi**.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Délinquance, vol et dégradation de biens
- 2° Sécurité routière ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5° Prévention des violences scolaires ;
- 6° Protection des centres commerciaux ;
- 7° Prévention de la violence dans les transports ;

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Louis Pasteur

De 8h15 à 8h45      de 11h30 à 12h00      de 16h15 à 16h45

- Ecole élémentaire La Pépinière

De 8h15 à 8h45      de 11h30 à 11h45      de 16h15 à 16h45

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : **Le marché forain (deux fois par semaine, les mercredi et samedi, place Godella), la brocante en septembre, le marché de Noël, carnaval et autres événements municipaux.**

La police municipale assure par ailleurs la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment **les vœux du maire, la fête foraine, la fête communale, la journée des associations, les cérémonies commémoratives et divers événements publics récurrents (expositions, inaugurations).**

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des **espaces publics sans secteur particulier dans les horaires de service (8h-12h et 13h30-17h30 ; 9h-12h le samedi)**.

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Bailly dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Entre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi et le Maire : tous les deux mois en mairie de Bailly ; établissement d'un point de situation transmis au Procureur de la République
- Entre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi et le responsable de la police municipale : tous les deux mois en mairie de Bailly, et à la demande suivant les



événements sur la commune, ce qui peut amener le responsable de la police municipale à se présenter chaque semaine auprès de la Brigade.

## Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

**La police municipale est équipée notamment de :**

- **Gilets pare-balles**
- **Menottes**
- **Mobiles pour l'établissement de procès-verbaux (PVE)**

Le maire de la commune de **Bailly** peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

**Les policiers municipaux habilités sont équipés de :**

- **Caméras individuelles dites « piétons »**

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents

d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par **des moyens téléphoniques ordinaires, par courriel ou de visu.**

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de **Bailly** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (**téléphone, courriel, groupe de contact live ...**) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants **téléphone, courriel, groupe de contact live ...**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles

partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière **et de délinquance** ;

3° De la communication opérationnelle, **par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique (internet...)**. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à **[la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police]** où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions **telles que les contrôles routiers**.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des

véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (**opération Tranquillité Vacances**), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables (**par exemple avec des réunions organisées à l'attention des seniors**), ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (**DOMNIS, Sequens, SNL ...**) lors des comités de quartier.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de **Bailly** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (**armement**).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire, **copie est transmise au procureur de la République.**

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, **à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.**

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de **Bailly**, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de Bailly,

30 MARS 2023

Le préfet,

  
Jean-Jacques BROT

Le procureur de la République,

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-16-00007

Convention communale de coordination PN-PM  
CHANTELOUP-LES-VIGNES

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de **CHANTELOUP LES VIGNES** pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique de **CONFLANS STE HONORINE** territorialement compétents.

### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Prévention des violences urbaines ;
- 8° prévention et lutte contre la dégradation de l'espace public, et les menaces ou injures (tags)

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre I er : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, hors les faits de trafic de stupéfiants, harcèlement et violences scolaires :

1° Ecole Louis Pasteur rue du Général Leclerc

2° Ecole Cité Champeau rue Paul Gauguin

3° Ecole Paul Verlaine rue d'alentours

4° Ecole Arthur Rimbaud rue des Olivines

5° Ecole Mille visages rue des petits pas

6° Ecole Ronsard rue des Quertaines

7° Collège Magellan avenue de Poissy

8° Collège Rene Cassin rue des petits pas.

#### **Article 4**

La police municipale assure, la surveillance des foires et marchés : Le mercredi de 08h00 à 15h00 et le samedi de 10h30 à 15h30, marché hebdomadaire se tenant au 33 bis Avenue de Poissy angle Avenue Charles de Gaulle.

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : Commémorations du 11 novembre 1918 et du 08 mai 1945, commémoration de la course de côte, Foulée chantelouvaise, marché de Noël, Brocante.

(Les manifestations non organisées par la commune seront portées, le cas échéant en article 16-9)

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité



de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale prévoit les enlèvements des véhicules abusifs au moins deux fois par mois de 04h30 à 08h00, pour protéger au maximum les agents.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La Police Municipale peut solliciter l'appui de la Police Nationale, notamment pour des contrôles spécifiques type poids lourds sur avis de madame le Maire.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la ville de Chanteloup Les Vignes dans les créneaux horaires définis par le Maire.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Chanteloup les Vignes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : **cellule de veille mensuelle, en mairie de Chanteloup les Vignes, et selon les besoins de manière plus spontanée au Commissariat de Conflans Ste Honorine.**

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police

municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Chanteloup les Vignes peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée à savoir le 01.34.90.47.57.(Accueil du commissariat de Conflans-Sainte-Honorine)

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### **Article 15**

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Chanteloup les Vignes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : courriers électroniques ou sms. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : tranquillité publique, prévention des violences urbaines.

3° De la communication opérationnelle - par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, - par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par l'accès aux images grâce à une salle vidéo.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale et si l'effectif au moment voulu le permet (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes). Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale. L'officier de police

judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai. Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au Commissariat de Conflans Ste Honorine, où elles seront placées en cellule de dégrèvement. Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

**6°** De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

**7°** De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

**8°** De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Les Résidences, Sequens, rencontrés lors de la cellule de veille mensuelle, et la réunion GPO mensuelle.

Les actions menées par les bailleurs sont une relation étroite avec les services municipaux et les services d'état pour signaler tout fait intervenant sur leurs territoires, notamment en termes d'enlèvement de véhicules épaves pour éviter tout incendie de véhicules. Ils mettent en place des actions de type chantier insertion avec différents partenaires mais également des challenges propreté avec le centre d'action sociale, les repas solidaires avec la Maison des Associations. Ils mettent en place des installations anti-vandalisme pour lutter contre les dégradations sur leurs patrimoines.

Une nouvelle action en matière de lutte contre les dépôts sauvage et la gestion des déchets sur leurs territoires.

**9°** De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment les manifestations non portées par la commune (comme indiqué dans l'article 4).

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la police municipale, le maire de Chanteloup les Vignes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : caméras piéton, acquisition d'armement non légal type Pistolet à Impulsions Electriques, diffuseurs de gaz lacrymogène et bâtons télescopiques de protection.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations qui permettent l'utilisation des armes de la catégorie B, C et D au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Chanteloup les Vignes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de Chanteloup-Les-Vignes

16/03/2023



Le procureur de la République,



Le préfet,

Handwritten signature of Prefet Jacques BROT in blue ink.

Prefet Jacques BROT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-03-29-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à  
la nomination des membres de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune d'Aubergenville



**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres  
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-12-04-029 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Aubergenville ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire en date du 27 février 2023 ;

**Considérant** la démission de Monsieur Philippe COIFFIER intervenue le 25 novembre 2022 ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 78-2020-12-04-029 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame Agnès CHEVALIER	Madame Denise AMBLARD	Monsieur Philippe GOMMARD
Madame Faïza BOUJAOUANE- EL ALAMI	Suppléant	Suppléant
Madame Myriam DARGENT		
Suppléant		
Monsieur Frédéric GROSBOILLOT		
Madame Elodie MACHADO		
Monsieur Ali HADIK		

Le reste sans changement.



**Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune d'Aubergenville sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-03-29-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à  
la nomination des membres de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de Meulan-en  
Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie  
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale  
et de la réglementation générale**

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres  
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Meulan-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

**Vu** le courrier de Madame le Maire en date du 15 février 2023 ;

**Considérant** la démission de Monsieur Thibault TOURNIER intervenue le 9 novembre 2022 ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 78-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre GRILLET	Monsieur Stéphane GAUTHIER	Madame Peggy BARBEROT
Madame Dominique MESLET	Suppléant	Suppléant
Madame Florence QUILLET	Madame Christine Reine DEROUET	Monsieur Maurice BARBEROT
Suppléant		
Monsieur Denis GASCHET		
Madame Patricia ALBONETTI		
Monsieur Brahim MEKERRI		

Le reste sans changement.

**Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.


Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Meulan-en-Yvelines sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,



Jean-Louis AMAT